



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 1738/14
Portant sur la dépollution des sols au droit des établissements JPM à
Avermes

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-4 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1601/97 du 3 avril 1997 modifié autorisant la société JMP SAS à exploiter un établissement industriel sur la commune d'Avermes ;

VU la lettre du 12 juillet 2013 par laquelle la société JPM SAS notifie la fin de l'activité de son établissement d'Avermes ;

VU le rapport n° M2 13 003 0 Edition 2 d'avril 2013 établi par la société SITA Remédiation joint à la notification de fin d'activité ;

VU le rapport n° M2 13 0030/PG V2 du 11 décembre 2013 établi par la société SITA Remédiation pour la société JPM SAS ;

VU le rapport n° M7 14 0010/PG V1 du 18 mars 2014 établi par la société SITA Remédiation pour la société JPM SAS ;

VU le rapport n° M7 14 0010/PG V2 du 2 avril 2014 établi par la société SITA Remédiation pour la société JPM SAS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 26 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les activités historiques exercées par la société JPM sont à l'origine, de pollutions des sols et de la nappe phréatique par des solvants chlorés, par des hydrocarbures et par des métaux lourds ;

CONSIDÉRANT que les pollutions par les solvants chlorés impactent de manière significative la qualité des eaux de la nappe sous-jacente ;

CONSIDERANT que ces impacts rendent nécessaire la réalisation de travaux de dépollution afin de supprimer toute possibilité d'alimentation de la nappe par les deux zones sources qui ont été identifiées dans le rapport n° M7 14 0010/PG-V2 du 2 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les investigations réalisées jusqu'à présent n'ont pas permis de définir entièrement le contour du panache de pollution et donc que des investigations complémentaires sont nécessaires ;

CONSIDERANT que le plan de gestion devra être révisé à la lumière des investigations complémentaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'examiner en tout premier lieu les possibilités de supprimer les sources de pollution alimentant le panache ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation d'un site autorisé, son exploitant doit le remettre dans un état compatible avec son usage futur ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises pour s'assurer que les travaux sont réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1

La société JPM SAS , dont le siège social est situé 40 route de Paris à Avermes, est tenue de réaliser des investigations complémentaires permettant de définir précisément le périmètre du panache de pollution identifié ou présumé issu de l'exploitation de son établissement d'Avermes.

Ces investigations complémentaires sont réalisées a minima sur des parcelles situées en rives gauche et droite à proximité du ruisseau «La Rigolée» en amont et en aval de la route de Paris en accord avec la mairie d'Avermes et le voisinage.

Ces investigations doivent être réalisées dans un délai de deux mois, sous réserve de l'obtention des autorisations requises, à compter de la notification du présent arrêté et les rapports transmis dès réception au préfet..

Article 2

La société JPM est tenue de mettre en œuvre les travaux nécessaires à la résorption des pollutions de sols identifiée le document M7 14 0010/PG- V1, et objet des investigations complémentaires visées à l'article 1 ci-dessus.

Cette dépollution vise :

- à supprimer les possibilités de transfert de polluants entre les zones sources identifiées lors des investigations et l'aval hydraulique ;
- à remettre les terrains dans un état compatible avec leur usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement;

Article 3

Cette dépollution comprend (en référence aux zones définies dans les études susvisées) :
Pour les zone A et E : l'excavation des terres et leur traitement hors site.
Pour les zones Bet C : le traitement in situ par une technique appropriée .

A minima un mois avant le commencement des travaux, la société JPM transmettra à Monsieur le Préfet de l'Allier, une étude présentant les impacts générés par les techniques de dépollution envisagées, les moyens qui seront mis en place pour réduire au maximum ces impacts, ainsi que les modalités d'intervention qui seront mises en oeuvre.

Le plan de gestion formalisé dans le document n° M7 14 0010/PG est révisé en conséquence et transmis à M. le Préfet de l'Allier a minima 3 mois avant le commencement des travaux de dépollution visés à l'article 2 ci-dessous. Ce plan de gestion propose notamment des critères permettant de respecter l'objectif visé au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 5

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié à la société JPM.

Une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Avermes,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

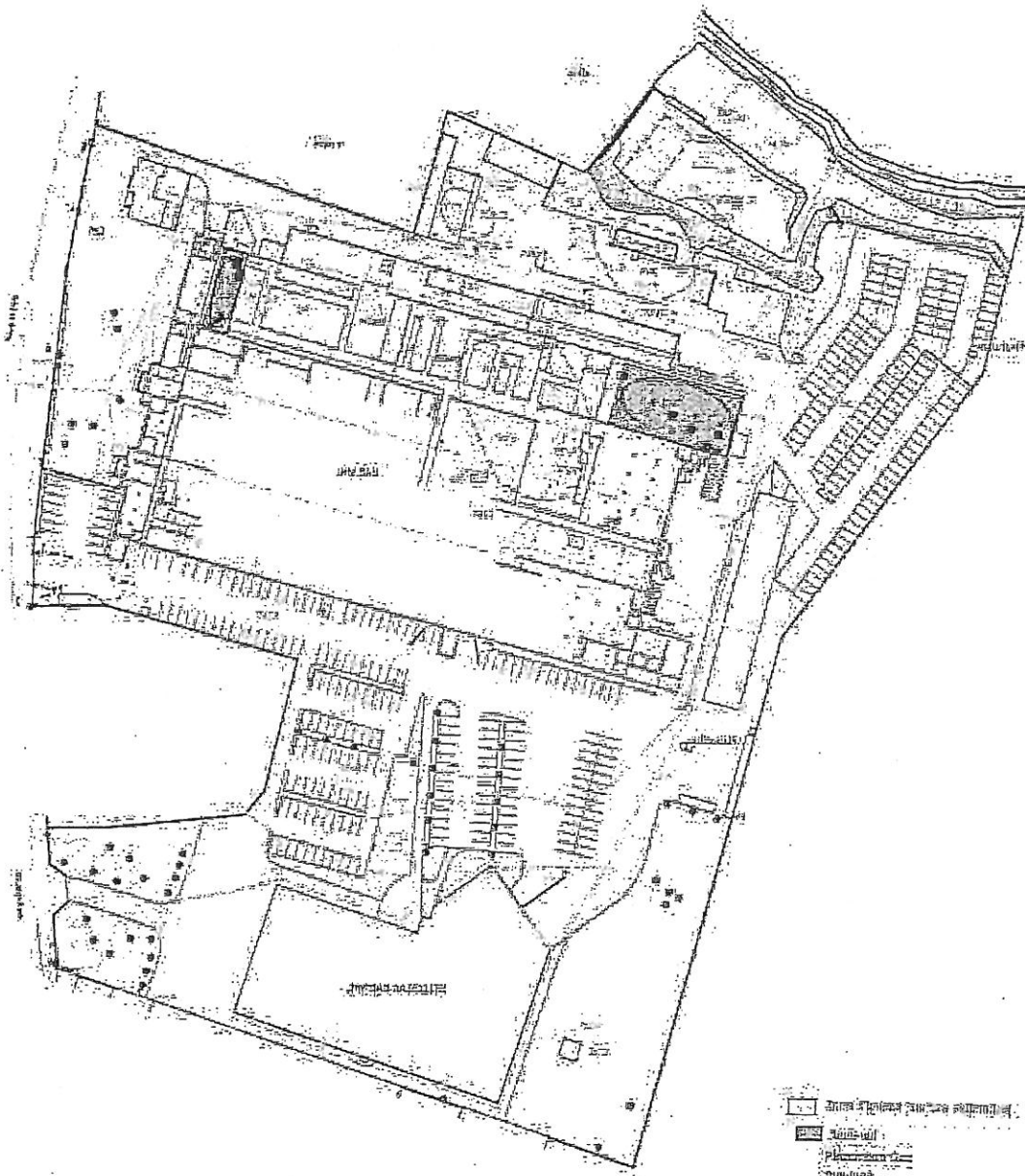
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme à l'original

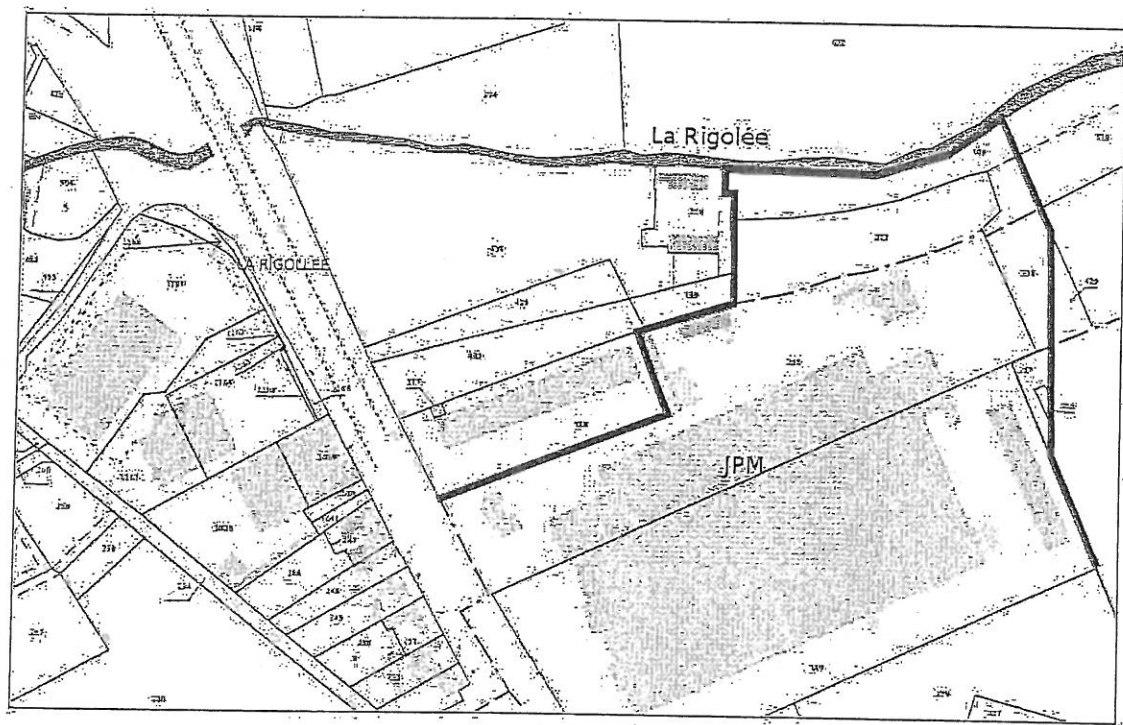
Fait à Moulins, le 21 JUIL. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Serge BIDEAU

Annexe : Plan de l'établissement



1. Hauptgebäude
 2. Nebengebäude
 3. Garage
 4. Hof
 5. Zufahrtsweg
 6. Zufahrtsweg
 7. Zufahrtsweg
 8. Zufahrtsweg
 9. Zufahrtsweg
 10. Zufahrtsweg



Extrait cadastral